

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service des Actions Médico-Sociales

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA SOLIDARITE

Service Etudes, Schémas
Programmation des Equipements

N° **105 - 02** ARRETE **02 - 00164**
DDASS / N° DIS du - 8 AVR. 2002

**portant autorisation de régularisation de 30 lits existants
et extension de 15 lits dont 3 lits d'hébergement temporaire
à la Maison de retraite «Père Faller» à BELLEMAGNY**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements médico-sociaux et des services sociaux ;
- VU le dossier présenté par Monsieur le Président de l'Association d'Entraide «Père Faller» le 18 juin 2001 complété le 27 août 2001 et le 27 février 2002 et reconnu comme complet le 28 février 2002 ;

VU l'avis de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (CROSS) dans sa séance du 13 mars 2002 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Département

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'Association d'Entraide «Père Faller» sise 21, rue du Couvent 68210 BELLEMAGNY est autorisée :

- à régulariser la situation des 30 lits existants à la Maison de retraite «Père Faller» à Bellemagny ;
- et à porter la capacité de l'établissement précité de 30 à 45 lits dont 3 lits d'hébergement temporaire, dans le cadre de son projet de restructuration par construction d'un nouveau bâtiment de 45 lits.

La demande de médicalisation de la maison de retraite est rejetée en l'état actuel du dossier.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa 4 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les autorisations précitées sont accordées pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision.

Leur renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

L'Association susvisée devra présenter un nouveau dossier à la section sociale du CROSS en vue de la transformation juridique de la structure actuelle non médicalisée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPHAD), avant l'ouverture du nouveau bâtiment.

Article 5 :

Conformément à l'article 30 de la loi du 2 janvier 2002 précitée, l'autorisation de fonctionner de la structure de BELLEMAGNY est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 et, s'agissant d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes, de la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article 313-12.

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et la dispense des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale seront confirmées avec l'autorisation de fonctionner.

Article 6

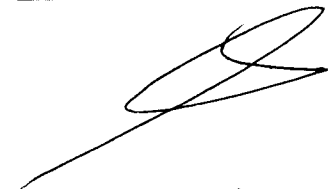
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association d'Entraide «Père Fallot» sise à RIBEAUVILLE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin d'information officiel du Département.

LE PREFET



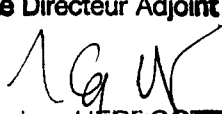
Paul MASSERON

LE PRESIDENT



Maxime HERRGOTT

Pour copie conforme
COLMAR, le 08 AVR. 2002

Le Directeur Adjoint

Maxime HERRGOTT